

adopté

SÉNAT

le 30 juin 1970.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

---

# PROJET DE LOI

*portant diverses dispositions d'ordre économique  
et financier.*

**(Texte définitif.)**

---

*Le Sénat a adopté, dans les conditions prévues  
à l'article 45 (alinéas 2 et 3) de la Constitution,  
le projet de loi dont la teneur suit :*

## **I. — Dispositions intéressant la taxe sur la valeur ajoutée.**

### Article premier.

I. — Les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication des produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur

---

#### **Voir les numéros :**

**Assemblée Nationale (4<sup>e</sup> législ.) :** 1<sup>re</sup> lecture : 1154, 1181 et in-8° 243.  
2<sup>e</sup> lecture : 1312, 1313 et in-8° 268.  
3<sup>e</sup> lecture : 1333.  
C. M. P. : 1336.

**Sénat :** 1<sup>re</sup> lecture : 264, 278 et in-8° 136 (1969-1970).  
2<sup>e</sup> lecture : 317, 319 et in-8° 141 (1969-1970).  
C. M. P. : 347 (1969-1970).

ajoutée en application de l'article 3-II de la loi n° 69-1160 du 24 décembre 1969 peuvent obtenir la restitution du crédit de taxes déductibles défini par les articles 271 à 273 du Code général des impôts et par les textes pris pour leur application, dans les conditions ci-après :

1° Elles doivent établir qu'à défaut de remboursement le montant de la taxe déductible demeurerait pendant une période de douze mois supérieur à celui de la taxe afférente aux opérations qu'elles réaliseront pendant la même période ;

2° La restitution de l'excédent de crédit est opérée dans une limite déterminée en appliquant au montant des ventes portant sur les produits visés au premier alinéa un pourcentage égal à la différence entre le taux intermédiaire et le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée ;

3° Le remboursement est effectué annuellement pour les entreprises qui justifient au 31 décembre d'un excédent de crédit au moins égal à 500 F.

Toutefois, il est effectué chaque mois ou chaque trimestre, dès lors que la déclaration déposée au titre de ce mois ou de ce trimestre fait apparaître un excédent de crédit au moins égal à 10.000 F. Il ne porte alors que sur la fraction de l'excédent qui dépasse ce montant.

II. — Le Gouvernement pourra, par décret pris avant le 31 décembre 1970, étendre les dispositions du I ci-dessus à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et

la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de services soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée.

III. — Un décret déterminera, en tant que de besoin, les modalités d'application du I ci-dessus.

## II. — Dispositions intéressant la fiscalité de la construction.

### Art. 2.

I. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1970 au I de l'article 238 *octies* du Code général des impôts.

II. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1972 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au III de l'article 219 et au I *bis* de l'article 235 *quater* du même Code.

### Art. 3.

I. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1976 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1971 au 3 de l'article 159 *quinquies* II du Code général des impôts.

II. — Les dates du 1<sup>er</sup> janvier 1976 et du 31 décembre 1975 sont respectivement substituées à celles du 1<sup>er</sup> janvier 1971 et du 31 décembre 1970 au 6<sup>o</sup> de l'article 1241 du même Code.

#### Art. 4.

I. — Les contrats de location-attribution consentis par les sociétés anonymes coopératives d'habitations à loyer modéré sont considérés comme des ventes pures et simples du point de vue fiscal.

Les mutations résultant des contrats de location-attribution et les livraisons que les sociétés se font à elles-mêmes des immeubles qui sont l'objet de ces contrats, sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

Lorsque la cession du bénéfice du contrat est soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, cette taxe est exigible sur la différence entre :

— d'une part, le prix exprimé et les charges qui peuvent s'y ajouter ;

— d'autre part, les sommes versées par le cédant en vue de l'acquisition du logement.

La transmission à titre gratuit du bénéfice du même contrat est présumée avoir pour objet le logement visé par ce contrat. La valeur de ce logement est réputée égale à la somme que les ayants droit recevraient en cas de cession ou de résiliation du contrat de location-attribution.

En cas de résiliation du contrat de location-attribution, le droit de bail prévu à l'article 685 du Code général des impôts est exigible à raison de la mutation de jouissance qui est résultée de la Convention.

II. — Le régime prévu au I est étendu aux contrats de location-vente de locaux d'habitation en cours de construction ou achevés depuis moins de cinq ans lors de la conclusion du contrat, à la condition :

1° Que les locaux aient donné lieu à l'attribution de primes convertibles en prêts spéciaux immédiats ou différés du Crédit foncier de France ou aient bénéficié du financement prévu pour les habitations à loyer modéré ;

2° Que les contrats soient réalisés sous la forme de baux assortis soit de promesses unilatérales de vente, soit de ventes soumises à la condition suspensive de l'exécution intégrale des obligations relatives au paiement des annuités à la charge du bénéficiaire du contrat ;

3° Qu'ils soient consentis :

- par une collectivité locale ;
- par une société d'économie mixte ;
- par un office public ou par une société anonyme d'habitations à loyer modéré ;
- par une société civile dont la création a été suscitée par l'une des sociétés visées ci-dessus ou par une société de crédit immobilier visée à l'article 175 du Code de l'urbanisme et de l'habitation et dont la gérance est statutairement assurée par la société qui en a provoqué la création.

III. — Les sociétés civiles immobilières constituées par les organismes régis par la réglementa-

tion sur les habitations à loyer modéré en vue de favoriser l'accession à la propriété sont exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée due au titre de la livraison à elles-mêmes des immeubles qu'elles construisent.

#### Art. 5.

Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, les sociétés coopératives d'habitations à loyer modéré ayant acquis des terrains du domaine civil ou militaire de l'Etat, en application des dispositions des articles 66 de la loi du 30 mars 1929 et 36 de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, peuvent opter pour le régime de location-attribution, tel qu'il est défini par le décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965.

Un délai d'un an est ouvert auxdites sociétés pour répondre à cette option.

### **III. — Dispositions intéressant les droits indirects.**

#### Art. 6.

I. — L'assiette et le recouvrement de la taxe spéciale sur certains véhicules routiers, prévue à l'article 553 B du Code général des impôts, seront assurés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects, selon les règles, garanties et sanctions applicables en matière douanière.

Toutefois, la circulation de véhicules dont le poids total en charge dépasse le poids total autorisé, tel qu'il figure sur la carte grise, sera réprimée exclusivement par application de l'article 25 de la loi n° 52-401 du 14 avril 1952, et de l'article 238 du décret n° 58-1217 du 15 décembre 1958 modifié relatif à la police de la circulation routière.

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'application du présent article ainsi que sa date d'entrée en vigueur qui ne pourra être postérieure au 31 décembre 1970.

#### Art. 7.

Au troisième alinéa de l'article 416 du Code général des impôts, relatif à la définition des vins doux naturels, les termes « obtenus dans la limite d'une production de 40 hectolitres de moût à l'hectare », sont remplacés par les termes « obtenus dans la limite d'un rendement de 40 hectolitres de moût à l'hectare ; tout dépassement de ce rendement fait perdre à la totalité de la récolte le bénéfice de la dénomination vins doux naturels ».

#### Art. 8.

L'article 440 du Code général des impôts est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 440. — Les vins dont le degré alcoolique acquis et en puissance excède 15 degrés sont soumis au régime fiscal des vins de liqueur sans appellation d'origine, avec minimum d'imposition de 15 degrés.

« Toutefois, sont maintenus sous le régime fiscal des vins :

« 1° Les vins dont le degré alcoolique acquis n'excède pas 17 degrés, obtenus sans aucun enrichissement et ne contenant plus de sucre résiduel ;

« 2° Dans la limite des quantités produites annuellement avant la publication de la présente loi, les vins à appellation d'origine contrôlée doux ou liquoreux, connus comme présentant une force alcoolique totale supérieure à 15 degrés, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés.

« Des décrets pourront, en tant que de besoin, fixer dans la limite de quels volumes et dans quelles conditions le bénéfice des dispositions prévues à l'alinéa précédent pourra être étendu à des vins de qualité, produits dans des régions déterminées, originaires des pays de la Communauté économique européenne.

« Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables aux vins doux naturels, tels qu'ils sont définis aux articles 416 et 417 du Code général des impôts, à la condition que leur degré alcoolique acquis n'excède pas 18 degrés. »

## Art. 9.

I. — Les dispositions de l'article 1560 du Code général des impôts relatives aux théâtres sont rendues applicables aux spectacles de variétés, à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer

pendant les séances, ainsi qu'aux concerts. Lesdits spectacles de variétés sont soumis aux dispositions du décret modifié n° 64-1079 du 23 octobre 1964.

En ce qui concerne les concerts, le demi-tarif d'imposition prévue à l'article 1562-2° du Code général des impôts ne leur est applicable que dans la mesure où le Conseil municipal n'a pas fait usage de la faculté de diminuer le tarif d'imposition des spectacles de la 1<sup>er</sup> catégorie A, qui lui est offerte par l'article 1560, II, 1<sup>er</sup> alinéa du même code.

II. — Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

#### Art. 10.

La carte de séjour de ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne est assujettie, lors de son renouvellement, à un droit de timbre de même quotité que le droit perçu, en application de l'article 952 du Code général des impôts, lors de la délivrance de la carte nationale d'identité.

#### IV. — Dispositions diverses.

#### Art. 11.

La durée de validité des passeports ordinaires délivrés en France, fixée à trois ans par le 1 de l'article 966 du Code général des impôts, est portée à cinq ans pour les passeports délivrés à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Art. 12.

I. — Par dérogation aux dispositions du I de l'article 125 A du Code général des impôts, l'option pour le prélèvement de 25 % n'est pas admise en ce qui concerne :

1° Les intérêts versés après le 31 décembre 1970 au titre des sommes que les associés assurant, en droit ou en fait, la direction d'une personne morale, laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, dans la mesure où le total de ces avances excède 200.000 F ;

2° Les intérêts des sommes que les associés d'une personne morale laissent ou mettent, directement ou par personnes interposées, à la disposition de cette personne morale, lorsque la constitution et la rémunération de ce placement sont liées, en droit ou en fait, à la souscription ou à l'acquisition de droits sociaux.

II. — Toutefois, les dépôts effectués par les sociétaires des organismes coopératifs exonérés d'impôt sur les sociétés et des caisses de crédit mutuel continuent d'ouvrir droit à l'option pour le prélèvement de 25 %. Cette option demeure également possible en ce qui concerne les intérêts des placements effectués avant le 1<sup>er</sup> juin 1970 en liaison avec la souscription à une émission publique d'actions.

Art. 13.

I. — L'article L. 29 du Code du domaine de l'Etat est modifié comme suit :

« *Art. L. 29.* — La délivrance des autorisations de voirie sur le domaine public national est subordonnée au paiement, outre les droits et redevances perçus au profit soit de l'Etat, soit des communes, d'un droit fixe correspondant aux frais exposés par la puissance publique.

II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 77 du même Code est modifié comme suit :

« Le taux de ce prélèvement est fixé par arrêté du Ministre des Finances, dans la limite de 12 % du montant des recouvrements lorsque ceux-ci sont afférents à la gestion de patrimoines privés et de 8 % dans les autres cas. »

III. — Il est ajouté au Code du domaine de l'Etat un article L. 78-1, ainsi conçu :

« *Art. L. 78-1.* — Les bénéficiaires de concessions ou d'autorisations diverses astreints au paiement d'une redevance perçue comme en matière domaniale peuvent être tenus, quelle que soit la date desdites concessions ou autorisations, au paiement d'acomptes périodiques dans des conditions fixées par un arrêté conjoint du Ministre des Finances et du Ministre intéressé. »

#### Art. 14.

Le deuxième alinéa de l'article 1728 du Code général des impôts est modifié comme suit :

« Lorsqu'un contribuable fait connaître, par une indication expresse portée sur la déclaration ou l'acte, ou dans une note y annexée, les motifs de droit ou de fait pour lesquels il ne mentionne pas certains éléments d'imposition en totalité ou en partie, ou donne à ces éléments une qualification qui entraînerait, si elle était fondée, une taxation atténuée, ou fait état de déductions qui sont ultérieurement reconnues injustifiées, les redressements opérés à ces titres n'entraînent pas l'application de l'indemnité ou de l'intérêt de retard prévu ci-dessus. »

#### Art. 15.

I. — L'alinéa *a* de l'article 2 de la loi du 13 juin 1941 relative à la réglementation de la profession bancaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« *a*) Des fonds reçus pour constituer ou augmenter le capital de l'entreprise, quelle que soit la forme juridique de celle-ci, ainsi que des fonds provenant de l'émission d'obligations convertibles en actions ; »

II. — La dernière phrase de l'article 2 de la loi susvisée du 13 juin 1941 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Les fonds provenant d'une émission de bons ou d'obligations non convertibles en actions sont toujours considérés comme provenant du public. »

III. — Par dérogation aux dispositions de la loi susvisée du 13 juin 1941, les établissements financiers peuvent, pour l'exercice de leur activité, utiliser des fonds provenant d'emprunts obligataires non convertibles en actions, émis par eux avec l'autorisation du Ministre de l'Economie et des Finances.

#### Art. 16.

Les dispositions de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-1293 du 21 décembre 1963 modifiée par la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1964, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie, sont applicables aux anciens salariés de Tunisie, de nationalité française, qui ont été affiliés à l'Association nord-africaine de prévoyance de Tunisie (A. N. A. P. T.), du fait de leur activité sur ce territoire.

La charge des allocations de retraite versées sera, à titre définitif, prise en compte dans les opérations de compensation effectuées en application de l'accord du 8 décembre 1961 tendant à la généralisation des retraites complémentaires,

pour la partie desdites allocations correspondant au taux et à l'assiette des cotisations prévues par cet accord.

Un décret fixera les mesures d'application du présent article.

### Art. 17.

Le 25° de l'article 46 de la loi du 10 août 1871, modifiée, relative aux conseils généraux, est libellé comme suit :

« 25° Sauf lorsque le budget est soumis à approbation :

« a) Les emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations, du Crédit foncier de France, de la Caisse nationale de crédit agricole, du Fonds forestier national, du Fonds national de l'aménagement foncier et de l'urbanisme, de la Caisse de prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré, de la Caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales ou par son intermédiaire, et les emprunts accordés sur les ressources du Fonds de développement économique et social ;

« b) Les emprunts contractés auprès de particuliers ou d'organismes de crédit autres que ceux visés ci-dessus et réalisés dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'Intérieur et du Ministre de l'Economie et des Finances. »

### Art. 18.

I. — Le 1 de l'article 41 de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

« En cas de création d'un groupement de communes, l'attribution versée à celui-ci en application du premier alinéa ci-dessus, au titre de sa première année de fonctionnement, est calculée au prorata des impôts et taxes assimilées prélevées par lui au cours de l'année même. »

II. — Un décret en Conseil d'Etat fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.

### Art. 19.

I. — L'arrondissement des tarifs par élément imposable prévu par le quatrième alinéa du I de l'article 1657 du Code général des impôts se fait au franc le plus voisin, selon les mêmes modalités que pour les cotisations d'impôts directs.

II. — Les dispositions du présent article s'appliqueront pour la première fois pour l'établissement des impositions dues au titre de l'année 1971.

### Art. 20.

Les dispositions du décret n° 69-413 du 8 mai 1969 modifiant l'article 26 du décret n° 64-1174 du 26 novembre 1964 relatif au statut particulier des administrateurs civils ont effet du 1<sup>er</sup> janvier 1969.

### Art. 21.

Il est ajouté à l'article 1649 *quinquies* E du Code général des impôts le deuxième alinéa suivant :

« Lorsque le redevable a appliqué un texte fiscal selon l'interprétation que l'Administration avait fait connaître par ses instructions ou circulaires publiées et qu'elle n'avait pas rapportée à la date des opérations en cause, elle ne peut poursuivre aucun rehaussement en soutenant une interprétation différente. »

### Art. 22.

Le montant de la taxe spéciale d'équipement perçue au profit de l'établissement public d'aménagement de la Basse-Seine, qui aura été arrêté pour l'année 1970 par le conseil d'administration de cet établissement, sera réparti entre les communes comprises dans sa zone de compétence au prorata de leur principal fictif respectif.

### Art. 23.

I. — Le troisième alinéa de l'article 632 du Code de commerce est modifié comme suit :

« Tout achat de biens immeubles aux fins de les revendre, à moins que l'acquéreur n'ait agi en vue d'édifier un ou plusieurs bâtiments et de les vendre en bloc ou par locaux. »

II. — Le présent article a un caractère interprétatif.

## Art. 24.

I. — Les remises allouées pour la vente des tabacs fabriqués revêtent le caractère de bénéfices non commerciaux au sens de l'article 92 du Code général des impôts.

II. — Les débitants de tabacs en activité relèvent en cette qualité du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles dans les conditions fixées par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée et par les textes pris pour son application. Les intéressés sont à cet effet rattachés au groupe des professions industrielles et commerciales.

Les anciens débitants de tabacs bénéficiaires de l'allocation viagère, prévue par l'article 59 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 et instituée par le décret n° 63-1104 du 30 octobre 1963, relèvent également de l'assurance maladie prévue par la loi susvisée du 12 juillet 1966 dans les conditions fixées par celles-ci.

III. — Toutefois les personnes visées au premier alinéa du II ci-dessus qui, à la date de promulgation de la présente loi et en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, bénéficiaient des prestations en nature dudit régime, ne sont pas affiliées au régime d'assurance de la loi susvisée du 12 juillet 1966. Elles continuent à bénéficier de ces prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

Les personnes mentionnées au deuxième alinéa du II ci-dessus bénéficiant à la date de promulgation de la présente loi, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci.

IV. — Jusqu'à désannexion du débit de tabacs rattaché à leur recette auxiliaire des impôts, les remises perçues par le receveur auxiliaire ou l'intérimaire de la recette s'ajoutent à la rémunération statutaire pour la détermination du régime d'assurance maladie de rattachement de l'intéressé.

Les remises dont il s'agit ne subissent au titre des avantages sociaux aucun autre prélèvement que celui destiné au financement du régime spécial d'allocations viagères prévu par l'article 59 de la loi n° 63-156 du 23 février 1963 et institué par le décret n° 63-1104 du 5 octobre 1963.

#### Art. 25.

L'indemnité pour congés payés, calculée dans les conditions définies à l'article 54 j du Livre II du Code du travail, revêt du point de vue fiscal le caractère d'un salaire de substitution qui constitue une charge normale de l'exercice au cours duquel le salarié prend le congé correspondant.

Cette disposition a un caractère interprétatif.

## Art. 26.

I. — En ce qui concerne les recettes réalisées aux entrées des salles cinématographiques classées dans la catégorie d'art et d'essai, la base d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée définie à l'article 266-1 du Code général des impôts fait l'objet d'un abattement de 20 %.

II. — Les salles classées dans la catégorie d'art et d'essai acquittent auprès du Centre national de la cinématographie une taxe parafiscale dont le taux est fixé à 20 % du taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à ces salles dans des conditions qui sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

Le Centre national de la cinématographie utilise cette ressource à des actions d'encouragement en faveur des salles classées dans la catégorie d'art et d'essai.

III. — La définition et le classement des salles cinématographiques d'art et d'essai visées aux I et II ci-dessus résultent de décisions réglementaires prises par le directeur général du Centre national de la cinématographie dans des conditions fixées par décret.

IV. — Le présent article prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1970.

Art. 27.

Le Gouvernement pourra, après concertation avec les intéressés, exonérer de la taxe sur la valeur ajoutée les opérations réalisées, soit par les fédérations habilitées à diffuser la culture par le film, soit par les associations d'éducation populaire déclarées organisant des spectacles cinématographiques privés et légalement affiliées à ces fédérations.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1970.

*Le Président,*  
*Signé : Alain POHER.*